

PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**Plan de prévention des risques inondation
de la commune de
PIERRE-LA-TREICHE**

REGLEMENT

Annexe à l'arrêté préfectoral du 13 AOUT 2019

Le préfet

**Pour le préfet,
la secrétaire générale**

Marie-Blanche BERNARD

Sommaire

TITRE I - PORTEE DU PPR : DISPOSITIONS GENERALES.....	3
CHAPITRE 1 - CHAMP D'APPLICATION.....	3
CHAPITRE 2 - EFFETS DU PPR.....	3
CHAPITRE 3 – PRESCRIPTIONS GENERALES.....	4
Article 3.1 - Information préventive (art L125-2 du code de l'environnement).....	4
Article 3.2 - Information en cas de transaction immobilière (art L125-5 du code de l'environnement).....	4
Article 3.3 - Plan communal de sauvegarde (article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile).....	4
TITRE II - REGLEMENT.....	5
CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE R (ZONE DE PRESERVATION).....	5
Article 1.1 - Interdictions.....	5
Article 1.2 - Projets autorisés sous conditions :.....	5
1.2.1 - Au titre des constructions déjà existantes en zone de préservation :.....	5
1.2.2 - Au titre des projets futurs :.....	6
Article 1.3 - Prescriptions constructives et diverses pour les projets futurs visés à l'article 1.2.....	7
Article 1.4 - Mesures spécifiques aux constructions existantes :.....	8
1.4.1 - Conditions d'application :.....	8
1.4.2 - Mesures obligatoires :.....	8
1.4.3 - Mesures spécifiques aux terrains à vocation de culture ou d'élevage :.....	9
Article 1.5 - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.....	9
CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE B (ZONE DE PROTECTION).....	10
Article 2.1 - Interdictions :.....	10
Article 2.2 - Projets autorisés sous conditions :.....	10
Article 2.3 - Prescriptions constructives et diverses pour les projets futurs visés à l'article 2.2.....	11
Article 2.4 - Mesures spécifiques aux constructions existantes :.....	12
2.4.1 - Conditions d'application :.....	12
2.4.2 - Mesures obligatoires :.....	12
Article 2.5 - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde :.....	13
CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE V ZONE DE PREVENTION. .	14
Article 3.1 - Autorisations sous conditions :.....	14
Article 3.2 - Interdictions :.....	14
Article 3.3 - Prescriptions constructives et diverses pour les projets futurs visés à l'article 3-1:.....	15
Article 3.4 - Mesures spécifiques aux constructions existantes.....	16
3.4.1 - Conditions d'application :.....	16
3.4.2 - Mesures obligatoires :.....	16
- à mettre en œuvre dans un délai de 2 ans à compter de l'approbation du PPR. .	16
Article 3.5 - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde :.....	17
GLOSSAIRE.....	18

Les termes suivis de (*) sont expliqués dans le glossaire en fin de règlement

TITRE I - PORTEE DU PPR : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à la commune de PIERRE-LA-TREICHE sur les parties de territoire délimitées par le plan de zonage du P.P.R.

Il détermine les mesures d'interdictions et de prévention à mettre en œuvre contre les risques d'inondation dus aux débordements de la MOSELLE seul risque naturel prévisible(*) pris en compte ici. Ces règles sont définies en application de l'article L562-1 et suivant du code de l'environnement.

Ce présent règlement est élaboré conformément aux dispositions du PGRI du district Rhin, Plan de Gestion des Risques d'Inondation qui a fait l'objet, dans le cadre de la mise en œuvre de la directive inondation, d'une consultation des parties prenantes et du grand public du 18 décembre 2014 au 18 juin 2015. Le PGRI a été approuvé le 30 novembre 2015 par le Préfet Coordonnateur de Bassin.

L'emprise de la zone inondable ainsi que les cotes reportées ont été cartographiées pour une crue de référence(*) dont la période de retour est de l'ordre de 100 ans. Cette période de retour relève de directives ministérielles et du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) approuvé le 30 novembre 2015.

CHAPITRE 2 - EFFETS DU PPR

Le zonage réglementaire résulte du croisement de la carte d'aléa (hauteur d'eau)(*) avec les enjeux (biens soumis à l'inondation)(*).

Le plan détaille les types de zones auxquelles se réfèrent les interdictions, autorisations et prescriptions, objets du règlement :

- **Zone R (rouge) de préservation** qui correspond d'une part au risque d'inondation le plus grave en secteur urbain, et d'autre part aux Zones d'Expansion des Crues Non Urbanisées (ZEC-NU)(*) concernées par des aléas de tous niveaux constituant le champ d'expansion des crues qu'il est essentiel de préserver afin de ne pas aggraver les inondations en amont et en aval. Dans cette zone s'applique le principe général d'interdiction de construire.
- **Zone B (bleue) de protection** qui correspond à un risque d'inondation important en centres urbains(*) ou zones urbanisées où s'applique également le principe général d'interdiction de construire, mais où des extensions(*) limitées de constructions existantes dans la zone peuvent être autorisées.
- **Zone V (verte) de prévention** qui correspond au risque d'inondation modéré où le développement nouveau pourra être autorisé, mais restera subordonné à certaines conditions.
- **Zones sans prescription** (non spécifiquement cartographiées).

Les limites de zones représentées tiennent compte des différentes échelles des documents et de l'incertitude liée à la délimitation des zonages. L'échelle légitime est donc celle de la représentation (1/5000).

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention(*) prises pour l'application du règlement sont définies et mises en œuvre selon les règles de l'art et sous la responsabilité du maître d'ouvrage(*) et du maître d'œuvre(*) concernés par les constructions, travaux et installations visés. Le maître d'ouvrage a également obligation d'entretien des mesures exécutées.

Les règles édictées dans le présent PPR le sont sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementation en vigueur (loi sur l'eau, législation sur les installations

classées pour la protection de l'environnement, programme d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates, le règlement sanitaire départemental, etc.).

Le P.P.R. vaut servitude d'utilité publique(*) opposable à toute personne publique ou privée (article L151-43 et R151-51 du Code de l'Urbanisme ; article L562-4 du code de l'Environnement). À ce titre, il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU), conformément à l'article L153-60 du Code de l'Urbanisme. Le maire est responsable de la prise en considération du risque inondation en général, et de l'application du P.P.R. sur sa commune en particulier, notamment lors de l'élaboration ou de la révision du PLU.

CHAPITRE 3 – PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 3.1 - Information préventive (art L125-2 du code de l'environnement)

Toute commune couverte par un plan de prévention du risque approuvé figure au dossier départemental sur les risques majeurs(*) avec obligation de réaliser l'information du citoyen par les moyens définis aux articles R125-9 à R125-14 du code de l'environnement (dossier d'information communale sur les risques majeurs).

Dans toute commune couverte par un plan de prévention du risque prescrit ou approuvé, le maire informe la population au moins une fois tous les 2 ans sur les caractéristiques des risques, des dispositions du plan, des modalités d'alerte, de l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque ainsi que sur les garanties prévues à l'article L125-1 du code des assurances.

Article 3.2 - Information en cas de transaction immobilière (art L125-5 du code de l'environnement)

Dans les zones réglementées au titre du présent PPR, les acquéreurs ou locataires doivent être informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques.

Article 3.3 - Plan communal de sauvegarde (article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile).

Dans un délai qui ne saurait excéder 2 ans, à compter de l'approbation du présent PPR, la commune élaborera un plan communal de sauvegarde (PCS) (*).

Le PCS dont les modalités sont définies par le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il est approuvé par arrêté motivé du maire de la commune et comprend notamment :

- ➔ La définition des moyens d'alerte qui seront utilisés pour avertir la population: sirène, communiqués radiodiffusés.
- ➔ La définition des lieux de rassemblement et d'hébergement provisoire en cas de réalisation de l'aléa.
- ➔ La définition des moyens mis en réserve pour assurer l'hébergement provisoire et la sécurité sanitaire de cette même population.

TITRE II - REGLEMENT

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE R (ZONE DE PRESERVATION)

La zone de préservation (rouge sur le plan de zonage) représente la zone la plus exposée où les inondations exceptionnelles sont redoutables notamment en raison des hauteurs d'eau atteintes. Elle représente également une bande de sécurité derrière digue pour les secteurs a priori protégés des crues moyennes par la digue de l'ancien canal. Elle représente également des zones d'expansion des crues non urbanisées à préserver de toute urbanisation nouvelle afin de ne pas aggraver les inondations en amont et en aval. Cette zone est inconstructible sauf exceptions citées ci-dessous.

D'une manière générale, **le fait qu'un projet soit autorisé au titre du présent PPR, n'exonère pas le maître d'ouvrage de ses obligations relatives à la loi sur l'eau** prévue aux articles L211-1, L214-1 et suivants du code de l'environnement.

Les cotes de référence sont portées sur le plan de zonage.

Toutes les cotes sont exprimées dans le système IGN 69 (*).

La preuve, apportée par un levé topographique avant toute intervention, qu'un terrain naturel (hors remblais en situation irrégulière au titre de la loi sur l'eau), tel qu'il existe à la date d'approbation du présent PPR et sur lequel un projet est envisagé, se trouve au-dessus de la cote de référence applicable au secteur, dispense des obligations prévues dans ce chapitre. Cependant, la réalisation de niveaux aménagés ou d'équipements sensibles à l'eau en dessous de cette cote demeure interdite.

Article 1.1 - Interdictions

Tous travaux et installations, à l'exception de ceux visés à l'article 1.2 du présent règlement. Sont en particulier interdits :

- Les remblais ou terrassements amenant la surélévation de tout ou partie des surfaces de terrains inondables (hormis ceux nécessaires pour les projets visés à l'article 1-2 et sous réserve de validation des mesures compensatoires proposées au service police de l'eau).
- Les dépôts de matériaux dans les parties submersibles (à l'exception de ceux visés à l'article 1.2 du présent règlement).
- L'aménagement d'hôtellerie de plein air (*), d'aire de stationnement de gens du voyage.

Article 1.2 - Projets autorisés sous conditions :

Sont autorisés à la condition de ne pas aggraver et de créer de nouveaux risques et/ou de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes, biens et activités exposées :

1.2.1 - Au titre des constructions déjà existantes en zone de préservation :

- Les surélévations des constructions existantes qui ne créent pas de nouveaux logements.
- Les changements de destination qui ne créent pas de nouveaux logements, ni d'hébergement hôtelier.
- Les projets découlant d'une obligation réglementaire (notamment mise aux normes

d'installations classées pour la protection de l'environnement).

- Les travaux d'entretien, de réparation et de gestion des constructions, hors habitation, infrastructures et installations existantes implantées antérieurement à l'approbation du présent plan, comme à titre d'exemple les réfections de chaussées et trottoirs, les aménagements internes au-dessus de la cote de référence, les traitements de façades, la réfection des toitures.
- La reconstruction (*), sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice implanté antérieurement à l'approbation du présent détruit par un sinistre autre que l'inondation à condition d'assurer la sécurité des personnes, de réduire la vulnérabilité (*) de biens et activités, et de ne pas augmenter la population exposée.

1.2.2 - Au titre des projets futurs :

- Les suppressions ou les modifications d'obstacles à l'écoulement des eaux¹, les travaux destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, y compris les systèmes de détection et d'alerte.
- Les équipements d'infrastructures et d'intérêt collectif et les constructions et installations nécessaires à leur réalisation et à leur exploitation, sous la réserve expresse de l'apport par le maître d'ouvrage de la justification de l'impossibilité² technique ou financière de construire hors zones à risques. La même justification est demandée lors du développement d'ouvrages existants.
- Les projets d'intérêt stratégique (*) de nature résidentielle, industrielle, économique, commerciale, agricole ou autre, dont l'intérêt est justifié au regard des enjeux socio-économique et territoriaux qu'il porte.
- Les haltes nautiques ne comprenant que les constructions et installations indispensables aux sports nautiques et au tourisme fluvial à condition que le premier plancher des bâtiments soit au-dessus de la cote de référence. L'usage de ces bâtiments à des fins d'hôtellerie, d'habitation, même occasionnelle, ou de restauration est formellement exclu.
- Les espaces verts, les aires de jeux, de loisirs et de sports, ainsi que les constructions et installations liées et nécessaires à ces équipements, à condition que le matériel d'accompagnement sous la cote de référence soit démontable ou ancré au sol. La superficie de ces constructions sera limitée à 40 m² d'emprise au sol. Cette limite s'applique globalement à l'ensemble des constructions et extensions, qu'elles soient réalisées en une ou plusieurs fois, et pour un même ensemble fonctionnel d'installations.
- Les constructions, installations et travaux nécessaires à la mise en conformité avec d'autres textes d'ordre législatif ou réglementaire.
- Les carrières (en dehors du lit mineur et des zones de mobilité résiduelle des cours d'eau), les bassins, les dépôts de matériaux non polluants extraits ainsi que les installations liées à leur exploitation, à condition que les superstructures soient déplaçables ou ancrées afin de résister aux effets d'entraînement résultant de la crue de référence. Dans ce dernier cas, le matériel électrique doit être démontable et les installations et stocks de matériaux

1 Pour ce genre de travaux, une attention particulière sera portée à la vérification que la suppression des obstacles n'aggrave pas les conséquences de la crue à l'aval.

2 Il s'agit bien d'impossibilité au sens strict du terme. Le fait qu'une solution alternative soit plus chère et/ou plus difficile à mettre en œuvre ne pourra suffire à autoriser la construction d'ouvrages en zone de préservation. Cette justification analysera les sites potentiels hors zones à risques et les critères de choix. Elle sera accompagnée d'une étude de protection de l'ensemble des ouvrages contre les crues et d'impact sur la ligne d'eau et l'expansion des crues, avec proposition des mesures compensatoires nécessaires. Pour les zones où la hauteur d'eau est supérieure à 1 m (aléa fort à très fort), cette justification devra également montrer en quoi le projet d'extension est indispensable à l'entreprise.

doivent être placés dans le sens du courant. Les stocks et dépôts de matériaux seront circonscrits au périmètre d'exploitation.

- Les cultures sur les terrains déjà affectés à cet usage. Afin d'éviter une érosion accélérée des terrains en cas de crue, seront privilégiées des pratiques permettant d'assurer un couvert végétal pendant les périodes de forts risques d'inondations (ex : culture d'automne, culture intermédiaire précédant l'implantation de culture de printemps, prairies, maintien des chaumes, etc.).
- Les clôtures strictement nécessaires aux usages agricoles sous condition qu'elles ne perturbent pas l'écoulement des eaux. Elles seront constituées de poteaux espacés de 3 mètres au moins et de un à quatre fils. Pour les pâtures destinées aux ovins, seront admis les "grillages à moutons" de maille carrée 10cmx10cm ou rectangulaire 20cmx10cm. Dans les zones dédiées aux activités de maraîchage, il sera admis en partie basse seulement, un maillage plus resserré ou autre système sous condition de permettre le libre écoulement des eaux.
- Les plantations d'arbres de haute tige formant un alignement, celui-ci doit être dans le sens du courant.

D'une manière générale, toute demande d'autorisation d'une construction ou installation nouvelle en zone R, dans le cadre fixé ci-dessus, sera soumise, notamment en ce qui concerne les mesures compensatoires (*) proposées par le maître d'ouvrage, pour avis conforme au service chargé de la police de l'eau.

Article 1.3 - Prescriptions constructives et diverses pour les projets futurs visées à l'article 1.2

Les prescriptions suivantes ont pour objet de réduire la vulnérabilité des projets futurs situés sous la cote de référence:

- a) Implantation sur vide sanitaire inondable, aérable, vidangeable et non transformable, sur pilotis ou autres dispositifs techniques permettant de satisfaire à l'objectif (à l'exception des changements de destination) dans le respect des différentes réglementations, notamment des règles parasismiques.
- b) Le premier niveau de plancher aménagé des constructions devra être implanté au-dessus de la cote de référence. En conséquence, les niveaux situés sous cette cote seront réputés non aménageables pour l'habitation ou toute activité à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial compte tenu de leur caractère inondable. Les équipements sensibles à l'eau devront soit être protégés des effets de la crue soit implantés au-dessus de la cote de référence.
- c) La réalisation de niveaux enterrés est interdite.
- d) Les éventuels remblais devront être strictement limités aux accès et présenter un faible volume.
- e) Toute partie de construction ou équipement, situés sous la cote de référence sera réalisée suivant des techniques appropriées et des mesures d'étanchéité adaptées (à titre d'exemple : clapets anti-retour, utilisation de matériaux insensibles à l'eau(*) et résister aux écoulements).
- f) Le réseau électrique des bâtiments devra être insensible aux effets de la crue (à titre d'exemple : dispositif de mise hors service automatique à l'aval des appareils de comptage, gaines étanches...) ou à défaut installé au-dessus de la cote de référence.
- g) En cas d'installation d'appareils de chauffage utilisant un combustible liquide et d'installations de stockage du combustible, ceux-ci seront installés au-dessus de la cote de

référence.

h) Les citernes et cuves d'hydrocarbures et de combustibles liquides seront suffisamment ancrés pour résister aux effets de la crue et devront être étanches en cas de submersion. En cas d'implantation extérieure, il conviendra de matérialiser leurs emprises.

i) Les réseaux collectifs (énergie, télécommunication, eau, assainissement) seront conçus afin de résister aux effets de la crue ou à défaut installé au-dessus de la cote de référence.

j) Les produits dangereux ou polluants ³, notamment ceux dont l'étiquetage appartient aux familles R14, R29, R50 à 56, et R58 devront être stockés dans des récipients étanches résistants aux effets de la crue ou au-dessus de la cote de référence.

k) Les clôtures devront permettre le libre écoulement des eaux et tout particulièrement celles situées perpendiculairement aux écoulements. À ce titre, les murs maçonnés seront donc proscrits. Les grillages ou éléments de clôtures similaires devront présenter des mailles lâches (maille rectangulaire 20x5cm ou 20cmx10cm par exemple). Dans les zones dédiées aux activités de maraîchage, il sera admis en partie basse seulement, un maillage plus resserré ou autre système sous condition de permettre le libre écoulement des eaux.

l) Dans le cadre des opérations de maraîchage, seuls les tunnels seront autorisés en zone inondable.

m) Il conviendra de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter l'entraînement des différents matériaux mobilisables par une crue (bois, foin, paille...)

Article 1.4 - Mesures spécifiques aux constructions existantes :

Les travaux courants d'entretien et de gestion des bâtiments existants ainsi que les activités existantes au moment de l'approbation du PPR ne sauraient être interdits du fait du PPR.

1.4.1 - Conditions d'application :

Sans préjuger de l'application de la législation relative aux installations classées, et en application de l'article R 562-5 du code de l'environnement, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants, ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan. La contribution financière apportée par le FPRNM, Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs, pour ces mesures est précisée par l'article R 561-15 du même code.

Dans le cas où le coût serait supérieur à 10 %, le propriétaire pourra ne mettre en œuvre que certaines de ces mesures de façon à rester dans la limite de 10 % définie ci-avant. Elles seront choisies sous sa responsabilité, selon un ordre de priorité visant en premier lieu à assurer la sécurité des personnes, et en second lieu à minimiser le montant des dommages potentiellement entraînés par les inondations.

1.4.2 - Mesures obligatoires :

Les techniques suivantes s'appliquent, afin de réduire la vulnérabilité des bâtiments ou parties de bâtiments existants situés sous la cote de référence :

- à mettre en œuvre dans un délai de 2 ans à compter de l'approbation du PPR

- Afin de limiter la pollution du milieu et des bâtiments, les produits dangereux ou polluants (*) dont l'étiquetage appartient aux familles R14, R29, R50 à 56, et R58 devront

3 Au sens de l'annexe III de l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, à la classification, l'emballage et étiquetage des substances.

être stockés dans des récipients étanches résistants aux effets de la crue ou au-dessus de la cote de référence.

- Afin de perturber à minima le libre écoulement des eaux et de ne pas aggraver les effets de la crue, les stocks et dépôts existants de matériaux non polluants notamment liés aux activités de gravières ou assimilées, devront être alignés dans le sens du courant. Parmi ceux-ci, tous ceux qui sont susceptibles d'être détériorés par l'eau devront être placés au-dessus de la cote de référence.

- à mettre en œuvre dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du PPR

- Afin de limiter la pénétration d'eau polluée dans le bâtiment et les nuisances sur le milieu, les citernes et cuves d'hydrocarbures et de combustibles liquides seront suffisamment ancrées et étanches pour résister aux effets de la crue.
- Les exploitants de réseaux de service public devront entreprendre un diagnostic de leurs installations au regard du risque inondation. Ils doivent prévoir de mesures de prévention et de gestion de crise (article L732-1 du Code de la sécurité intérieure).
- L'ensemble de la filière (pré traitement et traitement) d'assainissement non collectif se situera en dehors des zones à risques d'inondation, sauf coût prohibitif ou parcelle pleinement inondable.

1.4.3 - Mesures spécifiques aux terrains à vocation de culture ou d'élevage :

- Les terrains à usage de pâture ou en friche seront débroussaillés autant que de besoin.
- Les clôtures seront en général constituées de poteaux espacés de 3 mètres au moins et de quatre fils barbelés ou non au maximum. Pour les pâtures destinées aux ovins, on admettra les "grillages à moutons" de maille carrée 10cmx10cm ou rectangulaire 20cmx10cm. La mise en conformité des clôtures s'effectuera dans un délai de cinq (5) ans à compter de l'approbation du PPR. Dans les zones dédiées aux activités de maraîchage, il sera admis en partie basse seulement, un maillage plus resserré ou autre système sous condition de permettre le libre écoulement des eaux.
- Maintien et entretien de la végétation rivulaire de part et d'autre des rives des cours d'eau.
- Les plantations qui interviendront en substitution des plantations d'arbres et de toute culture arboricole à système racinaire surfacique ne seront effectuées qu'avec des essences au système racinaire adapté aux contraintes de l'inondation.
- Les haies ne doivent pas perturber l'écoulement des eaux, notamment celles implantées dans le cadre d'un programme concerté de travaux de lutte préventive contre les inondations. Les travaux d'entretien (plantation, élagage...) sont également autorisés.
- Pour les terrains déjà affectés à l'usage de culture, seront privilégiées des pratiques permettant d'assurer un couvert végétal pendant les périodes de forts risques d'inondations (ex : culture d'automne, culture intermédiaire précédant l'implantation de culture de printemps, prairies, maintien des chaumes, etc.) afin d'éviter une érosion accélérée des terrains en cas de crue.

Par ailleurs, il conviendrait de travailler les terres perpendiculairement à la pente et de maintenir une bande enherbée de 3m en partie inférieure de la parcelle afin de limiter le ruissellement. Ces dispositions s'entendent sans préjudice des obligations imposées par d'autres réglementations.

Article 1.5 - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Est obligatoire :

- L'entretien régulier de tout ouvrage contribuant au bon écoulement des eaux ou à leur rétention, et notamment la gestion des barrages, vannes et autres ouvrages hydrauliques.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE B (ZONE DE PROTECTION)

La zone de protection (bleu sur le plan de zonage) représente des zones déjà urbanisées (centres urbains ou zones urbanisées) où l'aléa pour la crue de référence est fort. Dans ce secteur, s'applique comme en zone de préservation une interdiction générale de principe de construction, mais des extensions limitées de constructions existantes peuvent être autorisées sous réserve du respect de prescriptions.

D'une manière générale, **le fait qu'un projet soit autorisé au titre du présent PPR, n'exonère pas le maître d'ouvrage de ses obligations relatives à la loi sur l'eau** prévue aux articles L211-1, L214-1 et suivants du code de l'environnement.

Les cotes de référence sont portées sur le plan de zonage.

Toutes les cotes sont exprimées dans le système IGN 69.

La preuve, apportée par un levé topographique avant toute intervention, qu'un terrain naturel (hors remblais en situation irrégulière au titre de la loi sur l'eau), tel qu'il existe à la date d'approbation du présent PPR et sur lequel un projet est envisagé, se trouve au-dessus de la cote de référence applicable au secteur, dispense des obligations prévues dans ce chapitre. Cependant, la réalisation de niveaux aménagés ou d'équipements sensibles à l'eau en dessous de cette cote demeure interdite.

Article 2.1 - Interdictions :

Tous travaux et installations, à l'exception de ceux visés à l'article 2.2 du présent règlement. Sont en particulier interdits :

- Les remblais ou terrassements amenant la surélévation de tout ou partie des surfaces de terrains inondables (hormis ceux nécessaires pour les projets visés à l'article 1-2 et sous réserve de validation des mesures compensatoires proposées au service police de l'eau).
- les dépôts de matériaux dans les parties submersibles (à l'exception de ceux visés à l'article 1.2 du présent règlement).
- l'aménagement d'hôtellerie de plein air (*), d'aire de stationnement de gens du voyage.

Article 2.2 - Projets autorisés sous conditions :

Sont autorisés, à la condition de ne pas aggraver et créer de nouveaux risques et/ou de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes, biens et activités exposées :

- Les constructions et installations déjà visées à l'article 1-2 du présent règlement.
- Les travaux d'entretien, de réparation et de gestion des constructions des habitations existantes implantées antérieurement à l'approbation du présent plan, dans la mesure où ils ne génèrent pas de nouvelle surface de destinée à l'habitation, à titre d'exemple les aménagements internes au-dessus de la cote de crue.
- Les annexes (*) et les abris légers (*) non aménageables pour l'habitation ou toute activité à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ; non attenants au bâtiment principal situé sur la même unité foncière et dans la limite de 35 m² maximum d'emprise au sol.
- Dans le but de permettre l'amélioration du confort des constructions existantes, les extensions (*) limitées à 35 m² de surface au sol pour les habitations et 20 % de la surface au sol pour les activités et les équipements publics appréciés à la date d'approbation du PPR à la condition de ne pas créer de nouveaux logements. Par dérogation à la règle énoncée ci-dessus, les ICPE pourront s'étendre de plus de 20% à condition de démontrer, par une validation préalable du service compétent en matière d'ICPE, que l'impact du projet peut être limité par des mesures compensatoires.

- Les activités liées à la voie d'eau, portuaires et plateformes multimodale.
- Les extensions des établissements sensibles (*) recevant ou hébergeant un public particulièrement vulnérable, ou difficile à évacuer, ou participant à la gestion de crise ne seront autorisées qu'à la condition de ne pas augmenter leur capacité d'accueil de public.

Article 2.3 - Prescriptions constructives et diverses pour les projets futurs visés à l'article 2.2

Les prescriptions suivantes ont pour objet de réduire la vulnérabilité des projets futurs situés sous la cote de référence :

- a) Implantation sur vide sanitaire inondable, aérable, vidangeable et non transformable, sur pilotis ou autres dispositifs techniques permettant de satisfaire à l'objectif (à l'exception des changements de destination, des abris légers et des annexes) dans le respect des différentes réglementations, notamment des règles parasismiques.
- b) Le premier niveau de plancher aménagé des constructions devra être implanté au-dessus de la cote de référence. En conséquence, les niveaux situés sous cette cote seront réputés non aménageables pour l'habitation ou toute activité à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial compte tenu de leur caractère inondable. Les équipements sensibles à l'eau devront soit être protégés des effets de la crue soit implantés au-dessus de la cote de référence.
- c) La réalisation de niveaux enterrés est interdite.
- d) Les éventuels remblais devront être strictement limités aux accès et présenter un faible volume.
- e) Toute partie de construction ou équipement, situés sous la cote de référence, sera réalisée suivant des techniques appropriées et des mesures d'étanchéité adaptées (à titre d'exemple : clapets anti-retour, utilisation de matériaux insensibles à l'eau et résister aux écoulements).
- f) Le réseau électrique des bâtiments devra être insensible aux effets de la crue (à titre d'exemple : dispositif de mise hors service automatique à l'aval des appareils de comptage, gaines étanches...) ou à défaut installé au-dessus de la cote de référence.
- g) En cas d'installation d'appareils de chauffage utilisant un combustible liquide et d'installations de stockage du combustible, ceux-ci seront installés au-dessus de la cote de référence.
- h) Les citernes et cuves d'hydrocarbures et de combustibles liquides seront suffisamment ancrés pour résister aux effets de la crue et devront être étanches en cas de submersion. En cas d'implantation extérieure, il conviendra de matérialiser leurs emprises.
- i) Les réseaux collectifs (énergie, télécommunication, eau, assainissement) seront conçus afin de résister aux effets de la crue ou à défaut installé au-dessus de la cote de référence.
- j) Les produits dangereux ou polluants ⁴, notamment ceux dont l'étiquetage appartient aux familles R14, R29, R50 à 56, et R58 devront être stockés dans des récipients étanches résistants aux effets de la crue ou au-dessus de la cote de référence.
- k) Les clôtures devront permettre le libre écoulement des eaux et tout particulièrement celles situées perpendiculairement aux écoulements. À ce titre, les murs maçonnés seront donc proscrits. Les grillages ou éléments de clôtures similaires devront présenter des mailles lâches (maille rectangulaire 20x5cm ou 20cmx10cm par exemple). Dans les zones dédiées aux activités de maraîchage, il sera admis en partie basse seulement, un maillage plus

⁴ Au sens de l'annexe III de l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, à la classification, l'emballage et étiquetage des substances.

resserré ou autre système sous condition de permettre le libre écoulement des eaux.

l) Dans le cadre des opérations de maraîchage, seuls les tunnels seront autorisés en zone inondable.

m) Il conviendra de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter l'entraînement des différents matériaux mobilisables par une crue (bois, foin, paille...).

Article 2.4 - Mesures spécifiques aux constructions existantes :

Les travaux courants d'entretien et de gestion des bâtiments existants ainsi que les activités existantes au moment de l'approbation du PPR ne sauraient être interdits du fait du PPR.

2.4.1 - Conditions d'application :

Sans préjuger de l'application de la législation relative aux installations classées, en application de l'article R 562-5 du code de l'environnement, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants, ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan. La contribution financière apportée par le FPRNM, Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs, pour ces mesures est précisée par l'article R 561-15 du même code.

Dans le cas où le coût serait supérieur à 10 %, le propriétaire pourra ne mettre en œuvre que certaines de ces mesures de façon à rester dans la limite de 10 % définie ci-avant. Elles seront choisies sous sa responsabilité, selon un ordre de priorité visant en premier lieu à assurer la sécurité des personnes, et en second lieu à minimiser le montant des dommages potentiellement entraînés par les inondations.

2.4.2 - Mesures obligatoires :

Les techniques suivantes s'appliquent, afin de réduire la vulnérabilité des bâtiments ou parties de bâtiments existants situés sous la cote de référence :

- à mettre en œuvre dans un délai de 2 ans à compter de l'approbation du PPR

- Afin de limiter la pollution du milieu et des bâtiments, les produits dangereux ou polluants (*) dont l'étiquetage appartient aux familles R14, R29, R50 à 56, et R58 devront être stockés dans des récipients étanches résistants aux effets de la crue ou au-dessus de la cote de référence.
- Afin de perturber à minima le libre écoulement des eaux et de ne pas aggraver les effets de la crue, les stocks et dépôts existants de matériaux non polluants notamment liés aux activités de gravières ou assimilées, devront être alignés dans le sens du courant. Parmi ceux-ci, tous ceux qui sont susceptibles d'être détériorés par l'eau devront être placés au-dessus de la cote de référence.

- à mettre en œuvre dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du PPR

- Afin de limiter la pénétration d'eau polluée dans le bâtiment et les nuisances sur le milieu, les citernes et cuves d'hydrocarbures et de combustibles liquides seront suffisamment ancrées et étanches pour résister aux effets de la crue.
- Les exploitants de réseaux de service public devront entreprendre un diagnostic de leurs installations au regard du risque inondation. Ils doivent prévoir de mesures de prévention et de gestion de crise (article L732-1 du Code de la sécurité intérieure).
- L'ensemble de la filière (pré traitement et traitement) d'assainissement non collectif se situera en dehors des zones à risques d'inondation, sauf coût prohibitif ou parcelle

pleinement inondable.

Article 2.5 - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde :

Est obligatoire :

- L'entretien régulier de tout ouvrage contribuant au bon écoulement des eaux ou à leur rétention, et notamment la gestion des barrages, vannes et autres ouvrages hydrauliques.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE V ZONE DE PREVENTION

La zone de prévention (en vert sur le plan de zonage) correspond à des zones déjà urbanisées (centres urbains ou zones urbanisées) où l'aléa est faible ou moyen (hauteur d'eau lors d'une crue de référence inférieure à un mètre). Elle peut représenter, également, des zones non encore urbanisées strictement nécessaires au développement de la commune, concernées par un aléa faible, voir moyen. Les constructions y sont autorisées sous réserve de respecter certaines conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation.

D'une manière générale, **le fait qu'un projet soit autorisé au titre du présent PPR, n'exonère pas le maître d'ouvrage de ses obligations relatives à la loi sur l'eau** prévue aux articles L211-1, L214-1 et suivants du code de l'environnement.

Les cotes de référence sont portées sur le plan de zonage.

Toutes les cotes sont exprimées dans le système IGN 69.

La preuve, apportée par un levé topographique avant toute intervention, qu'un terrain naturel (hors remblais en situation irrégulière au titre de la loi sur l'eau), tel qu'il existe à la date d'approbation du présent PPR et sur lequel un projet est envisagé, se trouve au-dessus de la cote de référence applicable au secteur, dispense des obligations prévues dans ce chapitre. Cependant, la réalisation de niveaux aménagés ou d'équipements sensibles à l'eau en-dessous de cette cote demeure interdite.

Article 3.1 - Autorisations sous conditions :

- A l'exception de ce qui est visé à l'article 3.2 ci-dessous, tous les travaux et constructions sont autorisés à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux, de préserver le libre écoulement des eaux et les zones d'expansion des crues.
- Ces travaux et constructions devront respecter les dispositions de l'article 3.3 du présent chapitre.

Article 3.2 - Interdictions :

Sont interdits :

- La réalisation d'établissements sensibles (*) recevant ou hébergeant un public particulièrement vulnérable, ou difficile à évacuer, ou participant à la gestion de crise. Les extensions de ces types d'établissements (existants à la date d'approbation du PPR) ne sont autorisées qu'à la condition que la capacité d'accueil ne soit pas augmentée et sous réserve du respect des dispositions de l'article 3-3 du présent règlement.
- L'aménagement de nouveau cimetière.
- L'aménagement d'hôtellerie de plein air (*), d'aire de stationnement de gens du voyage. Les extensions de ce type d'hébergement ne seront autorisées qu'à la condition de ne pas augmenter voire de limiter le nombre d'emplacements en zone inondable.
- L'aménagement de stations et ouvrages d'épuration.
- Les changements de destination créant des logements dont le premier plancher habitable serait situé sous la cote de référence.
- Les transformations de bâtiment à usage d'habitation visant à créer des logements supplémentaires si le premier plancher habitable de ces logements créés est situé sous la cote de référence.
- Les actions dont la réalisation est susceptible de modifier ou de porter obstacle à l'écoulement des eaux (dépôt de matériaux ...)

- Les remblais, sauf s'ils font l'objet d'une compensation dont les modalités seront proposées et validées par le service chargé de la police de l'eau.
- Le stockage sous la cote de référence ou en dehors de récipients étanches (résistant aux écoulements de crues et aux chocs des corps flottants) lestés ou fixés, de produits dangereux ou polluants⁵ dont l'étiquetage appartient aux familles R14, R29, R50 à 56, et R58.

Article 3.3 - Prescriptions constructives et diverses pour les projets futurs visés à l'article 3-1:

Les prescriptions suivantes ont pour objet de réduire la vulnérabilité des futurs bâtiments, parties de bâtiments et installations situés sous la cote de référence :

- a) Implantation sur vide sanitaire inondable, aérable, vidangeable et non transformable, sur pilotis ou autres dispositifs techniques permettant de satisfaire à l'objectif (à l'exception des changements de destination, des abris légers et des annexes) dans le respect des différentes réglementations, notamment des règles parasismiques.
- b) Le premier niveau de plancher aménagé des constructions devra être implanté au-dessus de la cote de crue de référence. En conséquence, les niveaux situés sous cette cote seront réputés non aménageables pour l'habitation ou toute activité à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial compte tenu de leur caractère inondable. Les équipements sensibles à l'eau devront soit être protégés des effets de la crue soit implantés au-dessus de la cote de référence.
- c) La réalisation de niveaux enterrés est interdite.
- d) Les éventuels remblais devront être strictement limités aux accès et présenter un faible volume.
- e) Les parties de constructions nouvelles situées sous la cote de référence seront réalisées suivant des techniques appropriées et des mesures d'étanchéité adaptées (à titre d'exemple : clapets anti-retour, utilisation de matériaux insensibles à l'eau (*) et résister aux écoulements.
- f) Le réseau électrique des bâtiments devra être insensible aux effets de la crue (à titre d'exemple : dispositif de mise hors service automatique à l'aval des appareils de comptage, gaines étanches...) ou à défaut installé au-dessus de la cote de référence.
- g) Les appareils de chauffage utilisant un combustible liquide ainsi que les installations de stockage du combustible seront installées au-dessus de la cote de référence.
- h) Les citernes et cuves d'hydrocarbures et de combustibles liquides seront suffisamment ancrés pour résister aux effets de la crue et devront être étanches en cas de submersion. En cas d'implantation extérieure, il conviendra de matérialiser leurs emprises.
- i) Les réseaux collectifs (énergie, télécommunication, eau, assainissement) seront conçus afin de résister aux effets de la crue ou à défaut installé au-dessus de la cote de référence.
- j) Les produits dangereux ou polluants ⁵, notamment ceux dont l'étiquetage appartient aux familles R14, R29, R50 à 56, et R58 devront être stockés dans des récipients étanches résistants aux effets de la crue ou au dessus de la cote de référence.
- h) Les clôtures devront permettre le libre écoulement des eaux et tout particulièrement celles situées perpendiculairement aux écoulements. À ce titre, les murs maçonnés seront donc proscrits. Les grillages ou éléments de clôtures similaires devront présenter des mailles lâches (maille rectangulaire 20x5cm ou 20cmx10cm par exemple). Dans les zones dédiées

⁵ Au sens de l'annexe III de l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, à la classification, l'emballage et étiquetage des substances.

aux activités de maraîchage, il sera admis en partie basse seulement, un maillage plus resserré ou autre système sous condition de permettre le libre écoulement des eaux.

l) Dans le cadre des opérations de maraîchage, seuls les tunnels seront autorisés en zone inondable.

m) Il conviendra de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter l'entraînement des différents matériaux mobilisables par une crue (bois, foin, paille...)

Article 3.4 - Mesures spécifiques aux constructions existantes

Les travaux courants d'entretien et de gestion des bâtiments existants ainsi que les activités existantes au moment de l'approbation du PPR ne sauraient être interdits du fait du PPR.

3.4.1 - Conditions d'application :

Sans préjuger de l'application de la législation relative aux installations classées, en application de l'article R 562-5 du code de l'environnement, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants, ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan. La contribution financière apportée par le FPRNM, Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs, pour ces mesures est précisée par l'article R 561-15 du même code.

Dans le cas où le coût serait supérieur à 10 %, le propriétaire pourra ne mettre en œuvre que certaines de ces mesures de façon à rester dans la limite de 10 % définie ci-avant. Elles seront choisies sous sa responsabilité, selon un ordre de priorité visant en premier lieu à assurer la sécurité des personnes, et en second lieu à minimiser le montant des dommages potentiellement entraînés par les inondations.

3.4.2 - Mesures obligatoires :

Les techniques suivantes s'appliquent, afin de réduire la vulnérabilité des bâtiments ou parties de bâtiments existants situés sous la cote de référence :

- à mettre en œuvre dans un délai de 2 ans à compter de l'approbation du PPR

Les techniques suivantes s'appliquent, afin de réduire la vulnérabilité des bâtiments ou parties de bâtiments existants situés sous la cote de référence:

- Afin de limiter la pollution du milieu et des bâtiments, les produits dangereux ou polluants (*) dont l'étiquetage appartient aux familles R14, R29, R50 à 56, et R58 devront être stockés dans des récipients étanches résistants aux effets de la crue ou au-dessus de la cote de référence.
- Afin de perturber à minima le libre écoulement des eaux et de ne pas aggraver les effets de la crue, les stocks et dépôts existants de matériaux non polluants notamment liés aux activités de gravières ou assimilées, devront être alignés dans le sens du courant. Parmi ceux-ci, tous ceux qui sont susceptibles d'être détériorés par l'eau devront être placés au-dessus de la cote de référence.

- à mettre en œuvre dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du PPR

- Afin de limiter la pénétration d'eau polluée dans le bâtiment et les nuisances sur le milieu, les citernes et cuves d'hydrocarbures et de combustibles liquides seront suffisamment ancrées et étanches pour résister aux effets de la crue.
- Les exploitants de réseaux de service public devront entreprendre un diagnostic de

leurs installations au regard du risque inondation. Ils doivent prévoir de mesures de prévention et de gestion de crise (article L732-1 du Code de la sécurité intérieure).

- L'ensemble de la filière (pré traitement et traitement) d'assainissement non collectif se situera en dehors des zones à risques d'inondation, sauf coût prohibitif ou parcelle pleinement inondable.

Article 3.5 - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde :

Est obligatoire :

- L'entretien régulier de tout ouvrage contribuant au bon écoulement des eaux ou à leur rétention, et notamment la gestion des barrages, vannes et autres ouvrages hydrauliques.

GLOSSAIRE

- **Abri léger** : on entend par abri léger une construction à structure bois ou métal (acier, aluminium) éventuellement préfabriquée, fondée sur des massifs de 0.125 m³ au maximum ou sur une dalle de 0.20 m, et n'occasionnant pas de terrassements de plus de 0.50 m.
- **Aléa** : L'aléa est défini comme étant l'intensité d'un phénomène de probabilité donnée. Pour les crues, plusieurs niveaux d'aléa sont distingués en fonction des intensités associées aux paramètres physiques de la crue de référence (généralement hauteurs d'eau, vitesses d'écoulement et durée de submersion).
- **Aménagement** : Est défini par ce terme la création d'un espace de vie et/ou recevant une activité dans un espace non destiné initialement à cet effet ou un changement de destination au regard de l'article R 123-9 du code de l'urbanisme.
À noter que le fractionnement d'une surface d'habitation en plusieurs logements est également considéré comme un aménagement.
- **Annexe** : Il s'agit d'un accessoire et non d'une extension de la construction principale, située sur le même terrain. De faibles dimensions par rapport à la construction principale, elle en est séparée matériellement et ne communique pas avec elle. Le bâtiment annexe est affecté à une destination complémentaire à celle de la construction principale : garage, local de stockage des ordures ménagères, abri de jardin, réserves, remises à bois, ateliers non professionnels...
- **Centres urbains** : ils sont définis en fonction de quatre types de critères :
 - la présence de constructions anciennes (centre historique)*,
 - une forte densité d'occupation du sol,
 - la continuité du bâti,
 - la mixité des usages (logement, commerces et/ou services).* ce critère peut toutefois être facultatif si les trois autres critères sont réunis
- **Compensations** : mesures en contrepartie, décidées pour contrebalancer les impacts d'un ouvrage, d'une activité, d'une construction... qui seraient néanmoins autorisés.
- **Crue de référence** : Crue servant de base minimale à l'élaboration d'un projet. La crue de référence d'un PPRi est par exemple la crue historique la plus importante connue ou à minima la crue centennale modélisée.
- **Dispositions constructives** : mesures qu'il appartient au constructeur de concevoir et de mettre en oeuvre afin d'assurer l'intégrité de son ouvrage ; elles relèvent du code de la construction et de l'habitation et non du code de l'urbanisme.
- **Enjeux** : personnes, biens, activités, moyens, patrimoine...susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel (appréciation des situations présentes et futures).
- **Établissement sensible** : établissements recevant ou hébergeant un public particulièrement vulnérable, ou difficile à évacuer, ou pouvant accroître considérablement le coût des dommages en cas d'inondation. Ils comprennent notamment (liste non exhaustive) : les établissements de santé, les établissements psychiatriques, les établissements médico-sociaux, les maisons pour seniors, les prisons, les sites industriels concernés par l'application de la directive dite « SEVESO 3 », les centres de secours, les

bâtiments utiles à la gestion de crise.

Peuvent être exclus de cette définition les établissements assurant un service de proximité, autres que ceux listés précédemment.

- **Extension:** construction attenante à un bâti déjà existant et qui en prolonge l'activité.
- **Hôtellerie de plein air :** L'hôtellerie de plein air se caractérise par la présence de différents produits et installations comme des tentes, des caravanes, des campings-cars, des mobile-homes et des habitations légères de loisirs (HLL)...
L'hôtellerie de plein air comprend deux catégories de terrains de camping aménagés :
 - le terrain de camping aménagé ou déclaré
 - le parc résidentiel de loisirs (PRL).Tout hébergement de type cabane, chalet ou « nuitées insolites » y sera rattaché.
- **Maître d'œuvre :** chargé de la réalisation de l'ouvrage.
- **Maître d'ouvrage :** bénéficiaire de l'ouvrage.
- **Matériaux peu sensibles à l'eau :** il s'agit de matériaux qui à l'occasion d'une submersion ne nécessitent pas leur remplacement, ni une rénovation d'un coût équivalent à leur remplacement.
- **Nomenclature des produits dangereux :**
 - R14 : réagit violemment au contact de l'eau
 - R29 : au contact de l'eau, dégage des effets toxiques
 - R50 : très toxique pour les organismes aquatiques
 - R51 : toxique pour les organismes aquatiques
 - R52 : nocifs pour les organismes aquatiques
 - R53 : peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique
 - R54 : toxique pour la flore
 - R55 : toxique pour la faune
 - R56 : toxique pour les organismes du sol
 - R58 : peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement
- **NGF-IGN69 :** nivellement général de la France dont les références ont été modifiées en 1969. Le système d'altitude du réseau NGF-IGN69 est un système d'altitude normal calculé en utilisant des mesures de pesanteur réelle.
- **Plan Communal de Sauvegarde (PCS) :** le plan communal de sauvegarde définit, sous l'autorité du maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus. Il établit un recensement et une analyse des risques à l'échelle de la commune. Il intègre et complète les documents d'information élaborés au titre des actions de prévention. Le plan communal de sauvegarde complète les plans ORSEC de protection générale des populations (Décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005, article 1).
- **Projet d'intérêt stratégique :** Un projet d'intérêt stratégique est un projet, qui peut être de nature résidentielle, industrielle, économique, commerciale, agricole ou autre, dont l'intérêt est justifié au regard des enjeux socio-économiques et territoriaux qu'il porte. La comparaison entre les bénéfices économiques, environnementaux, sociétaux et territoriaux attendus du projet et les coûts et dommages directs et indirects induits par le risque inondation permet d'apprécier l'intérêt stratégique du projet et justifier sa localisation après

étude de localisations alternatives à proximité. La recherche de localisations alternatives est à examiner à une échelle supra ou inter-communale.

De la même façon, une zone peut être qualifiée de stratégique de par sa localisation ou son potentiel, sous réserve d'une appréciation au regard du risque inondation.

L'intérêt stratégique du projet ou de la zone s'évalue, à l'initiative de la collectivité ou du groupement de collectivités en charge de l'urbanisme, après concertation entre les services de l'État et les parties prenantes concernées, lors de l'élaboration ou de la révision d'un document d'urbanisme ou dans le cadre de l'élaboration ou de la révision d'un PPRI. Le cas échéant, l'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB), ou en son absence l'EPAGE territorialement concerné, fait partie des parties prenantes associées.

- **Reconstruction**: construction d'un édifice, analogue et de même usage après que le bâtiment ou l'ouvrage d'origine ait été détruit.
- **Prévention** : ensemble des dispositions visant à réduire les impacts d'un phénomène naturel (connaissance des aléas ; réglementation de l'occupation des sols ; mesures actives et passives de protection ; information préventive ; prévisions ; alerte ; plans de secours...).
- **Risque majeur** : risque dont les effets prévisibles mettent en jeu un grand nombre de personnes, des dommages importants et dépassent les capacités de réaction des instances directement concernées.
- **Risques naturels prévisibles** : pertes probables en vies humaines, en biens et en activités consécutives à la survenance à l'échelle humaine d'un aléa naturel.
- **Servitude d'utilité publique** : charge instituée en vertu d'une législation propre ; affectant l'utilisation du sol, elle doit figurer en annexe au plan local d'urbanisme (PLU).
- **Vulnérabilité** : elle exprime le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur les enjeux. La vulnérabilité peut être économique ou humaine.
- **Zones d'écoulement** : il s'agit des zones du champ d'inondation dans lesquelles l'eau a une vitesse non nulle.
- **Zone d'expansion des crues** : espace naturel ou aménagé où se répandent les eaux lors du débordement des cours d'eau dans leur lit majeur (c'est-à-dire lors d'une inondation) ou suite à surverse ou défaillance d'ouvrages faisant temporairement obstacle à l'écoulement des eaux. Le stockage momentané des eaux écrête la crue en étalant sa durée d'écoulement.
Ce stockage participe au fonctionnement des écosystèmes aquatiques et terrestres.
- **Zone de mobilité résiduelle des cours d'eau** : espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer.
- **Zone d'expansion des crues non urbanisées ZEC-NU** : les zones d'expansion des crues non urbanisées sont à préserver de manière prioritaire. Le caractère urbanisé ou non de l'espace s'apprécie au regard de la réalité physique de l'occupation du sol.